

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 233

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après la trente-troisième ligne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Biofioul domestique émettant moins de 250 gr de CO ₂ eq par kWh pci	21 bis	Hectolitre	2,10
--	--------	------------	------

. »

II. – Le I entre en vigueur dès l'achèvement des formalités nécessaires à la commercialisation du produit mentionné à la première colonne de la trente-quatrième ligne du tableau du B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une fiscalité adaptée et incitative pour le déploiement d'un nouveau combustible, remplaçant le fioul domestique 100 % fossile, dont les émissions de CO₂eq sont en deçà de la limite de 250 gr CO₂ eq par kWh pci. Il s'agit d'un biofioul contenant jusqu'à 30 % d'ester méthylique d'acide gras (dit « F30 »).

L'amendement prévoit de créer une nouvelle ligne fiscale à l'article 265 du code des douanes pour le F30 (indice 21 bis) et de lui appliquer le taux minimal communautaire de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévu par la Directive 2003/96/CE. Il prend également en considération le fait que les travaux de normalisation du F30, actuellement engagés sous l'égide de la Direction Générale de l'Energie par le Bureau de Normalisation Pétrolière sous mandat AFNOR, sont amenés à aboutir après la publication de la loi.

L'objectif du présent amendement est de permettre une alternative, plus particulièrement en zones rurales, en cohérence avec la décision du Gouvernement d'interdire l'installation de chaudières à fioul 100% fossile à partir du 1er janvier 2022. A cette fin, il convient de soutenir activement la mise en place d'un processus rapide de remplacement du fioul domestique fossile par un bioliquide renouvelable permettant de répondre à ces nouveaux critères d'émissions de gaz à effet de serre. En effet, le développement du F30, bioliquide émettant moins de 250gCO₂eq/kWh, serait pénalisé par l'application par défaut de la fiscalité s'attachant au fioul domestique 100 % fossile, alors même que l'incorporation d'ester méthylique d'acide gras expose un important surcoût à la production nationale (près de 160€/m³ – 19 cts du litreTTC ou encore 27 % de plus que le fioul 100 % fossile, pour le F30 par rapport au fioul 100% fossile).

La perte fiscale est très modérée puisque seules les nouvelles chaudières installées à partir de 2022 seront tenues à l'utilisation de ce biofioul, soit environ 35 000 chaudières, représentant une consommation sur l'année pleine de 30 000 M3, soit un impact fiscal de 4 millions d'euros.